



CONSEIL NATIONAL DU SIDA
7 RUE D'ANJOU
75008 PARIS
T. 33 [0]1 40 56 68 50
F. 33 [0]1 40 56 68 90
CNS.SANTE.FR

NOTE VALANT AVIS

DROIT DES PERSONNES

FR

22 JANVIER 1996

**NOTE VALANT AVIS SUR L'APPEL SOUS LES
DRAPEAUX DE JEUNES GENS VIVANT EN COUPLE
DONT L'UN EST ATTEINT DU VIH**

Saisi par le ministre de la défense le 5 janvier 1996 sur un cas particulier, le Conseil national du sida, dans le cadre de sa mission¹, a considéré que ce cas posait le problème général de l'incorporation sous les drapeaux de jeunes gens vivant en couple et dont l'un est atteint par le VIH.

1. Interpellé par les pouvoirs publics à propos du sida, le Conseil remarque que la question se pose aussi pour d'autres maladies. Il estime que la pathologie VIH ne doit pas être l'objet d'une gestion exceptionnelle en ce domaine. En ce sens, le Conseil a constaté avec satisfaction que les personnes atteintes du VIH peuvent accéder, si elles le désirent et lorsque leur état de santé le permet, au service national.
2. La réglementation en vigueur restreint la dispense de service national pour soutien de famille principalement au couple marié avec des enfants². Le Conseil considère que cette réglementation est restrictive : d'une part elle se limite au cadre familial traditionnel, qui semble inadapté au regard de l'évolution des mœurs ; d'autre part, la notion de soutien de famille ne prend actuellement en considération que l'aspect financier. En cas de maladie grave dans l'entourage immédiat, la notion de dispense pour soutien devrait être élargie dans ces deux directions. Il existe par ailleurs la notion de report supplémentaire pour situation sociale grave³ dont la philosophie pourrait être utilisée largement en l'espèce, voire peut-être étendue aux dispenses.
3. Enfin, un problème important est posé par la perte de droits sociaux des ayant-droits lors de l'incorporation⁴. Le Conseil attire l'attention sur le fait que la loi a élargi depuis 1993 la notion d'ayant droit de telle façon qu'elle peut aujourd'hui s'appliquer aux couples homosexuels⁵. Mais ces droits sont perdus lors de l'entrée sous les drapeaux. C'est là une autre source de difficultés qu'il faudrait résoudre.

¹ « Ce Conseil a pour mission de donner son avis sur l'ensemble des problèmes posés à la société par le sida et de faire au Gouvernement toute proposition utile ». (Article 1 du décret 89-83 du 8 février 1989).

² Il s'agit des dispenses accordées au titre de l'article L. 32 du Code du service national. Cet article prévoit notamment une dispense en qualité de soutien de famille pour les jeunes gens qui ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés. Ces personnes sont les enfants à charge (selon l'article 511 du Code de sécurité sociale) ; l'épouse ; les frères ou sœurs à charge ; les ascendants ou beaux-parents à charge (au sens des articles 205 et 206 du Code civil) et les personnes à charge ayant un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus.

³ Un report supplémentaire d'un an peut être accordé aux jeunes gens se trouvant momentanément dans une situation familiale ou sociale grave, qui, toutefois, ne justifie pas une dispense du service national actif. La demande est établie à l'aide du formulaire modèle 106/82. Les jeunes gens dont la demande a été rejetée par la commission régionale ont la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision de la commission régionale.

⁴ Cf. Code de la sécurité sociale : L. 161.10 et L. 161.11

⁵ Loi n°93121 du 27 janvier 93.